

Mairie de GRESSE EN VERCORS

Numéro de dossier : 2012186001

**ARRETE DE REGLEMENTATION
CONCERNANT DES VOIES AVEC DEROGATION POUR LES TITULAIRES D'UNE
AUTORISATION**

Le Maire de la Commune de Gresse en Vercors,

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (Odysée Verte) ;

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules à moteur est interdite du 01/04 au 15/11 sur les voies suivantes de la commune :

- Route forestière des Plaines allant du chemin des Plaines à la croix de Jean Nier, entre le 01/04 et le 15/11, par mesure de sécurité, pendant la période d'exploitation de l'Odysée Verte.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4 :

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Remarque : cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du Maire, un système de vignette peut également être envisagé.

Article 5 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de la Route Forestière des Plaines.

Article 6 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- La commune DE GRESSE EN VERCORS pour attribution
- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Le commandant de brigade de gendarmerie de Monestier-de-Clermont
- Les services du SDIS à Fontaine
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement.

Fait à Gresse en Vercors le 9 juillet 2012.

Le Maire,
Mr Henri BENOIST

